

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00157
Direction en charge Petite Enfance Education Jeunesse
Objet Ecole élémentaire Terrasse - Mise à disposition des locaux scolaires auprès de l'association des parents d'élèves – Convention.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjointes au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Robert KARULAK**,

CONSIDERANT que la ville de Saint-Etienne est la collectivité propriétaire des locaux de l'école élémentaire Terrasse,

CONSIDERANT la demande de l'association des parents d'élèves,

CONSIDERANT l'accord de la directrice de l'école élémentaire Terrasse,

D E C I D E

Article 1

La ville de Saint-Etienne met à la disposition de l'association des parents d'élèves les locaux de l'école élémentaire Terrasse suivants :

- Préau
- Cour
- Bureau de direction
- Sanitaires

Article 2

Cette mise à disposition est consentie, à titre gratuit, pour :

- Le vendredi 8 mars 2024, de 16h30 à 18h30 – vente de goûters
- Le vendredi 5 avril 2024, de 16h30 à 18h30 – vente de goûters

- Le vendredi 17 mai 2024, de 16h30 à 18h30 – vente de goûters
- Le vendredi 7 juin 2024, de 16h30 à 18h30 – vente de goûters
- Le vendredi 28 juin 2024, de 16h30 à 21h00 – kermesse de l'école

Une convention, jointe en annexe, définit les modalités de cette mise à disposition.

Article 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 26 février 2024.

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Robert KARULAK